

cher d'adopter des dispositions aussi sages ; c'est à quoi il a pourvu par l'art. 911.

728. Les reconnaissances de dettes jouent un grande rôle parmi les contrats déguisés. Quand il est prouvé qu'elles n'ont d'autre cause que la volonté d'avantager un incapable, on les traite comme si elles fussent de vraies libéralités directement faites (1). Mais c'est à celui qui les signale comme suspectes, à prouver qu'elles n'ont qu'une vaine apparence. Par exemple, si le testateur, au lit de mort, se reconnaissait débiteur de son médecin, et qu'il fût prouvé que le médecin n'a rien prêté, et que cette prétendue obligation a été une complaisance du malade pour avantager celui que la loi en déclarait incapable, la libéralité s'écroulerait, quel que fût le nom qui lui aurait été donné : car le nom ne faisant pas la chose, c'est à la volonté des parties, et non pas à la dénomination qu'il faut s'arrêter (2).

729. Nous avons dit que c'est au demandeur en nullité

*cont. empt. L. 46, D., De reg. jur. L. 3, C., De cont. empt. L. 9, C. eod. tit. (Pand., t. I, p. 401, nos 23, 24, 25).*

(1) Voët parle en ces termes des reconnaissances de dettes faites par le testateur dans son testament : « *Præcipue vero confessionis, in mortis articulo, vel testamento factæ, non leves ut plurimum effectus sunt. . . . Si testamento asseruerit jurato, se debere aliquid, præstandum illuderit et scripturæ credendum (l. 37, § 5, De leg., 3°). Quod si simpliciter in testamento, sine jurejurando, se debere professus sit, ex eo quidem solo pro debitor habendo non est, sed tamen, si non error probetur, tanquam fidei commissum sustinetur quod ita confessus est (l. 93, § 4, De leg., 3°). . . . Atque hinc est, quod, si testator confiteatur debita in fraudem legitimæ, vel in gratiam incapacis personæ, hæredes ex eâ confessione haudquaquam obligentur. » (L. 37, § 6, De leg., 3°). Liv. 42, t. II, n° 9, et Pothier *Pand.*, t. II, p. 274, n° 28. Voy. *infra*, nos 4793 et 2054.*

(2) Ricard, *Donat.*, part. 4, n° 757. M. Toullier, t. V, n° 84. M. Grenier, t. I, n° 434. Proudhon, *Usufruit*, t. V, n° 2363. M. Coin-Delisle sur l'art. 911, n° 7.

qu'incombe le fardeau de la preuve. M. Delvincourt l'a nié (1) : il a prétendu que, par cela seul qu'il s'agissait d'un incapable, le contrat à titre onéreux passé avec lui portait dans son sein la preuve de la simulation. Mais rien n'est plus faux que cette doctrine, qui n'a trouvé, du reste, aucun partisan. On peut être incapable de libéralité, alors qu'on est capable de tous les contrats onéreux. Pourquoi donc un contrat de cette dernière espèce serait-il repoussé de plein droit ? Et puis, n'est-ce pas un principe que la fraude ne se suppose pas ?

730. Quant aux donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, qui sont faites à des personnes capables de recevoir, il est aujourd'hui reconnu qu'elles sont valables, parce qu'il est permis de faire indirectement ce que l'on peut faire directement (2).

#### ARTICLE 912.

On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français (3).

#### SOMMAIRE.

731. Renvoi.  
732. De l'incapacité des étrangers à Rome. — Du droit d'aubaine en France.  
733. Du système de réciprocité admis par le Code Napoléon.  
734. Situation politique qui pouvait alors justifier ce système. — Loi du 14 juillet 1819 qui l'abroge.

(1) T. 3, p. 63, note 4.

(2) Voy. *infra*, n° 4105.

(3) V. mon comm. de l'art. 2128 du Code Napoléon.

735. Question qui se présentait avant cette abrogation.

736. La capacité personnelle du légataire étranger se juge par les lois de son pays; mais les jugements rendus en pays étranger n'auraient aucune influence pour le frapper d'incapacité.

## COMMENTAIRE.

731. Je n'entrerai pas dans les détails historiques dont l'art. 912 serait susceptible. Ils se rattachent bien mieux aux commentaires de l'art. 11 du Code Napoléon.

Je me bornerai à de courtes observations.

732. D'après le droit romain, on ne pouvait instituer pour héritier qu'un citoyen. Quant aux *peregrini* et aux aubains, ils étaient incapables (1), de même que les esclaves, les déportés, les ennemis. Sans le droit de cité, on n'était capable d'aucune institution, ni d'aucune libéralité particulière (2).

Dans l'ancien régime, le droit d'aubaine avait pour conséquence l'incapacité des étrangers de recevoir par testament et par donation à cause de mort (3). Mais l'étranger pouvait recevoir par donation entre-vifs (4); de là la maxime : *Liber vivit. Servus moritur* (5).

733. Le Code Napoléon avait cru devoir admettre un système de réciprocité, dont le principe est dans l'art. 11, et dont nous voyons ici une conséquence remarquable. L'assemblée constituante avait aboli le droit d'aubaine et ouvert la France aux étrangers (6). Mais l'Europe n'avait pas répondu à cet appel; elle avait continué à se renfermer, à notre égard, dans les rigueurs du droit d'aubaine, auxiliaire na-

(1) L. 6, § *Solemus*, D., *De hæred instit.* L. 4, C. *de hæred. instit.*

(2) Furgole, VI, 2, 40. Doneau, VI, *Comm.*, c. 47, n° 42.

(3) Furgole, VI, 2, 40. Bacquet, 26, 5. Ferrières *sur Paris*, art. 292.

(4) Loisel, 1, 51, Châlons, art. 46.

(5) Delaurière *sur Loisel*, *ibid.*

(6) Décret du 8 avril 1794.

turel de la défiance qu'inspiraient les écarts de la révolution. Le Code Napoléon crut nécessaire, dès lors, de mettre fin à une fausse générosité; il fit un pas en arrière, et n'accorda à l'étranger que ce que l'étranger accordait aux Français. A partir de ce jour, l'étranger ne fut capable de recevoir en France, soit par testament, soit même par donation, qu'autant que les traités auraient accordé un droit réciproque égal aux Français dans le pays auquel cet étranger appartenait. On voit que le testament et la donation furent mis sur la même ligne (1). Sous ce rapport, il y avait aggravation de l'ancien droit.

734. Cette réciprocité était une pensée sage dans un moment où la France vivait mal avec l'Europe, et où l'étranger n'était pas toujours pour nous un approbateur et un ami. Il eût été imprudent de laisser à des étrangers, dont les sentiments pouvaient être si douteux, la liberté indéfinie de recueillir en France des richesses, qu'ils auraient ensuite transportées dans leur pays, aux dépens de notre richesse nationale.

Mais la réciprocité cessa de répondre aux intérêts français, lorsque le gouvernement pacifique de la restauration eut opéré une trêve entre la France et l'Europe. Le séjour de notre pays appela de nombreux étrangers charmés d'un climat heureux, d'une civilisation élégante, d'une vie facile. Il fut d'une bonne politique de les y retenir, en ajoutant des lois équitables aux séductions naturelles de la France.

La loi du 14 juillet 1819 opéra cette amélioration. Elle est ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 726 et 912 du Code Napoléon sont » abrogés. En conséquence, les étrangers auront le droit » de succéder, de disposer, de recevoir, de la même ma-

(1) Art. 11, 25 et 912 combinés.

» nière que les Français, dans toute l'étendue du royaume. (1). »

735. Cette belle loi nous dispense d'examiner plusieurs questions, dont le droit civil était embarrassé, avant qu'elle n'élargît la sphère des rapports internationaux (2).

On demandait, par exemple, si la réciprocité, dont parle l'art. 912, était une réciprocité résultant positivement des traités, ou bien si, dans l'absence de tout traité, il suffisait que le Français pût être gratifié en pays étranger, d'après la loi civile de ce pays, pour que le Français pût gratifier l'étranger appartenant à ce pays (3). Un arrêt de la cour de Bordeaux du 26 janvier 1829, rendu sous la présidence du regrettable M. Ravez, premier président, a décidé que l'art. 912 ne demandait pas l'existence d'un traité; qu'en cela il se distinguait des art. 11 et 726 du Code Napoléon; que la loi anglaise permettant à un Anglais de disposer de toute sa fortune mobilière au profit d'un Français, le Français pouvait, par réciprocité, instituer un Anglais dans tout son patrimoine mobilier (4).

736. Quant à la capacité personnelle du légataire étranger, elle se juge par les lois de son pays. Car le statut personnel suit la personne partout où elle va.

N'étendons pas cependant cette règle aux incapacités résultant de condamnations, que des jugements, rendus en pays étranger, auraient fait peser sur le légataire. L'autorité des jugements ne sort pas des limites du territoire; elle expire là où expire la souveraineté (5).

(1) M. Merlin, répert., t. XVI, v° *Héritier*,

(2) M. Grenier, t. I, n° 414.

(3) M. Grenier, t. I, n° 415.

(4) *Gazette des Tribunaux* du 5 mars 1829. Le recueil de M. Deville-neuve a tronqué cet arrêt (Deville., 9, 2, 195).

(5) M. Merlin, Répert., v° *Succession*, sect. 1, § 2, art. 2.

## CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

## SECTION I.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE.

## ARTICLE 913.

Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

## SOMMAIRE.

737. Le principe d'une réserve au profit de certains proches parents a sa source dans le droit naturel, et le Code l'a sagement organisé.
738. Des mots *légitime* et *réserve*. — La réserve est un domaine indisponible à titre gratuit.
739. Réflexions préliminaires. — Du droit de disposer à titre gratuit en droit romain. — Du testament inofficieux et du testament inutile.
740. Modification introduite par Justinien. — De l'exhérédation.
741. La légitime des enfants fut considérée par Justinien, non comme une portion de l'hérédité, mais comme une prélibation de l'hérédité.
742. La légitime était proportionnée au nombre des enfants.
743. Légitime des ascendants en droit romain.
744. En règle générale, il n'existait point à Rome de légitime en faveur de la ligne collatérale.